

RECAPITULATIF DU SUIVI DES AVIS DU CHSCTD 77

AVIS DU 18 DECEMBRE 2017	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : Le CHSCTD réuni aujourd'hui 18 décembre 2017 demande à ce que Madame la Présidente du CHSCTD 77 rappelle par un courrier adressé aux maires de notre département que la législation leur impose de fournir aux écoles les DTA et les mises à jour de ces documents.	Le courrier a été envoyé à toutes les mairies le 14 mai 2018.
AVIS n° 2 : Le CHSCTD 77 réuni aujourd'hui 18 décembre 2017 demande que soient recensés tous les établissements de Seine-et-Marne dont les SSI dysfonctionnent afin que la Présidente du CHSCTD 77 puisse engager les collectivités territoriales à prendre les mesures qui s'imposent dans l'attente des réparations nécessaires.	Tous les SSI fonctionnent. La DSDEN est alertée dès qu'il y a un dysfonctionnement.
AVIS DU 30 AVRIL 2018	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : « La décision par l'Aide Sociale à l'Enfance de retirer un enfant à sa famille ne peut avoir pour conséquence la mise en danger des enseignants par la famille lorsque les services sociaux interviennent pour venir chercher l'enfant à l'école. Le CHSCTD77 estime indispensable qu'une procédure soit établie et mise en place afin de garantir la sécurité des enseignants dans et aux abords de l'école, aussi bien sur le temps scolaire qu'aux heures d'entrée et de sortie de classe. Cette protection doit durer aussi longtemps que nécessaire».	Un protocole de sécurité est communiqué au directeur d'école dès qu'il est informé de l'intervention de l'ASE ou des services de police judiciaire. Ce protocole est systématiquement rappelé dans le cadre de la formation des directeurs.
AVIS DU 18 JUIN 2018	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : "Conformément à l'article 51 du décret 82-453 le CHSCT de ce lundi 18 juin 2018 demande d'organiser un ou plusieurs groupes de travail concernant les actions de prévention de harcèlement moral et de harcèlement sexuel durant l'année 2018-2019."	Un groupe de travail devrait être organisé au niveau académique.
AVIS DU 23 SEPTEMBRE 2019	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : "Constatant un nombre important d'agressions d'agents de l'éducation nationale depuis 2 ans, le CHSCT départemental se prononce pour un renforcement général de la protection des agents. Dans les cas où l'intégrité physique et morale de la personne concernée est mise en péril, l'application de l'article 11 de la loi 83-134 du 13 juillet 1983 est une nécessité. Ainsi l'administration doit encourager l'agent victime à demander la protection fonctionnelle auprès du recteur dès qu'une agression se produit. Une note de service doit à cet effet être rédigée et diffusée dans tous les services de l'éducation nationale dans les meilleurs délais".	Le service juridique du rectorat de Créteil sera sollicité pour une éventuelle communication.

AVIS DU 3 AVRIL 2020	SUITES DONNEES
<p>AVIS n° 1 : Le CHSCTD 77 demande que, pour les personnels de l'EN, (volontaires ou réquisitionnés *) qui assument l'accueil des enfants des personnels soignants, le Rectorat s'assure qu'il y ait du matériel à disposition et en quantité suffisante (masques, gel hydroalcoolique, gants, savon, ...) et que le nettoyage et la désinfection des locaux soient réalisés au moins deux fois par jour par du personnel lui-même bénéficiant des mêmes moyens de protection. Une cellule spécifique doit être créée pour que les collègues puissent remonter les difficultés qu'ils rencontrent vis-à-vis du manque de matériel afin que les discussions se fassent directement par l'IA auprès des services incriminés.</p>	<p>Les difficultés rencontrées par les personnels sont communiquées par la transmission de fiches RSST. Il est rappelé la nécessité de respecter le protocole sanitaire en vigueur. Une dotation en matériel a été attribuée à chaque pôle.</p>
<p>AVIS n° 2 : Le CHSCTD 77 demande que les personnels de l'EN (volontaires, ou réquisitionnés *) qui assument l'accueil des enfants des personnels soignants et qui mettent leur santé en danger, en particulier compte tenu des conditions actuelles dans lesquelles s'effectue cet accueil, puissent en cas de contamination, être déclarés en accident de service automatiquement et que cela soit reconnu en tant que maladie professionnelle. * Pour l'instant, tous les personnels sont volontaires.</p>	<p>Cette question ne relève pas de la compétence de la DSDEN mais du niveau ministériel. Il sera fait application de l'environnement législatif et réglementaire en vigueur.</p>
<p>AVIS n° 3 : Le CHSCT 77 demande de prévoir dès maintenant comment va se dérouler le retour en classe, qui ne pourra pas être un simple retour "à la normale". Le CHSCT 77 demande d'être associé à toutes les étapes, comme l'assure M. Olivier Dussopt, ministre de la fonction publique. Il faudra prendre en compte les équipes en reconstruction du fait de la maladie, ou de décès... Il serait souhaitable d'envisager une sorte de pré-rentrée, pour que les personnels puissent d'abord se retrouver et construire collectivement la façon d'accueillir leurs élèves.</p>	<p>Le retour en classe s'effectuera dans le respect du protocole sanitaire en vigueur.</p>
<p>AVIS n° 4 : Le CHSCT 77 demande que les consignes concernant la continuité pédagogique soient claires et coordonnées afin de ne pas accroître la charge mentale des enseignants (injonctions contradictoires, sentiment de culpabilité à bien assurer cette continuité...). L'autoformation faite dans l'urgence sur des supports non utilisés quotidiennement et le peu de ressources proposées a imposé aux enseignants de trouver d'autres solutions et de s'auto-former dans l'urgence. Le CHSCT 77 demande que les plateformes ENT des collèges soient calibrées pour permettre à tous une utilisation massive. Il demande aussi que l'ENT77, conjointement avec le département, soit ouvert aux écoles du département afin de ne pas démultiplier les plateformes utilisées.</p>	<p>La mise en œuvre dans un contexte de crise inédite, dans des formes diverses, a démontré la nécessité d'une adaptation permanente des consignes. La question de l'ouverture de l'ENT aux écoles relève de la pleine compétence de la collectivité de rattachement.</p>
<p>AVIS n° 5 : La charge de travail demandée aux directeurs est nettement au dessus de la charge habituelle. Les différentes liaisons à réaliser (entre enseignants et familles, entre administration et enseignants, entre enseignants pour lisser les pratiques) imposent une présence constante. Les injonctions contradictoires relayées auprès des collègues, le retour de ces derniers face à des injonctions qu'ils peuvent trouver anormales et en contradiction avec les mesures de confinement, mettent les directeurs.trices en difficulté vis-à-vis de leurs collègues. L'utilisation des envois papier par la poste va augmenter leur charge de travail et leur imposer chaque jour de se rendre sur leur lieu de travail, alors qu'ils ont aussi souvent en charge des enfants. Le CHSCT 77 demande donc en urgence de permettre à ces collègues de souffler, en limitant les doubles demandes, en limitant les injonctions qui ne proviennent pas directement du cabinet ministériel (et en attendant que celles-ci soient réelles).</p>	<p>Une approche bienveillante et pragmatique a été recommandée afin d'éviter la démultiplication des tâches demandées aux directeurs d'école.</p>
<p>AVIS n° 6 : Cette période n'a pas été une période de vacances. La charge de travail a même été particulièrement forte ! Notre administration doit en prendre toute l'ampleur et permettre à ses agents d'avoir un repos mérité. Les vacances et les ponts ne doivent pas être impactés par des mesures qui augmenteraient la durée de l'année scolaire.</p>	<p>Les congés scolaires permettront aux enseignants de récupérer des efforts constatés pendant cette période de crise.</p>
<p>AVIS n° 7 : Le CHSCTD 77 demande à être réuni régulièrement pour être tenu informé de la situation sanitaire autrement que par les médias.</p>	<p>Le DSDEN s'engage à informer le CHSCT D.</p>

AVIS DU 13 MAI 2020	SUITES DONNEES
<p>AVIS n° 1 : Le CHSCT considérant le niveau préoccupant de l'épidémie de COVID 19 dans l'académie, classée intégralement en zone rouge, et l'arrivée tardive d'un protocole ne prenant pas en compte tous les risques spécifiques de l'académie, notamment la question des transports, estime qu'une reprise de l'activité en présentiel des services administratifs et de l'accueil des élèves dans les écoles, hors accueil des enfants des personnels soignants, n'est ni possible ni souhaitable à la date du 11 ou même du 14 mai. Il demande que l'on revienne sur cette décision contraire à l'avis du conseil scientifique.</p>	<p>Cette question ne relève pas de la compétence du CHSCT. La reprise s'inscrit dans le strict respect du protocole sanitaire nationale et de son adaptation locale en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.</p>
<p>AVIS n° 2 : Le CHSCTA considère que les transports de la région Ile de France peuvent, en cas de saturation, présenter un danger grave et imminent pour la santé des personnels qui se rendent au travail. Il demande à notre administration de considérer comme justifié les retards ou les absences des personnels qui, ne disposant d'aucune alternative, et se trouvant dans une telle situation, ont dû renoncer à effectuer une mission en présentiel.</p>	<p>Le présentiel est requis à compter du 11 mai 2020 sauf pour les situations de vulnérabilité. Le protocole propre aux transports en commun en Ile-de-France permet de respecter la sécurité des usagers.</p>
<p>AVIS n° 3 : Afin de protéger les droits des personnels en matière de santé au travail, les représentants des personnels au CHSCT académique demandent à l'administration de mettre en œuvre les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ pour les personnels ayant exercé en présentiel pendant le confinement, une attestation de l'employeur permettant une traçabilité pour un suivi par la médecine de prévention ; ♦ pour les personnels ayant contracté la maladie suite à leur exercice pendant le confinement, avant ou après, la reconnaissance en accident imputable au service. 	<p>Cette question relève de la compétence du CHSCTA.</p>
<p>AVIS n° 4 : Le CHSCT demande qu'aucun personnel ne soit lésé par le confinement dans leur déroulement de carrière. Tous les personnels qui ont donné satisfaction (stagiaires, titulaires, contractuels) ne peuvent être privés de titularisation, de reconduction, et d'avancement sous le prétexte de l'interruption des cours en présentiel.</p>	<p>Le droit statutaire des personnels au regard de la situation administrative de chacun sera respecté.</p>
<p>AVIS n° 5 : Considérant la mise en place du télétravail, à titre exceptionnel, sans demande de volontariat, dans le cadre du confinement, le CHSCT demande la prise en charge des frais et des équipements par notre employeur.</p>	<p>Cette question ne relève pas de la compétence du CHSCT D.</p>
<p>AVIS n° 6 : En l'absence de réponse du ministre sur le classement du COVID 19 comme maladie professionnelle, le CHSCT demande néanmoins que les arrêts maladies de personnels ne soient pas décomptés en congés de maladie ordinaire.</p>	<p>Le droit statutaire des personnels en vigueur au regard de la situation administrative de chacun sera respecté. L'évolution réglementaire relève de la compétence ministérielle.</p>
<p>AVIS n° 7 : La situation d'urgence sanitaire créée par l'épidémie de Covid-19 a rendu indispensable une mise à jour des Documents Uniques d'évaluation des risques professionnels des établissements.</p> <p>Il doit être rappelé aux chefs d'établissements, IEN et chefs de service que l'article R4121-2 du code du travail (applicable à la fonction publique en vertu de l'article 3 du décret n° 82-453) ordonne que les documents uniques d'évaluation des risques doivent être mis à jour «lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie ».</p> <p>Il est donc indispensable que les établissements (et chaque service) procèdent à cette mise à jour, pour prendre en compte les risques professionnels engendrés par l'épidémie en cours, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ tous les risques sanitaires concernant la diffusion du virus Covid 19 ; ♦ les risques liés aux mesures de protection (risques chimiques dus à la sur-utilisation du gel hydro-alcoolique, port du masque sur longue durée, mauvaise utilisation du masque, etc.) ; ♦ les risques psycho-sociaux reliés au travail à distance ; ♦ les conditions de travail à distance dans les logements pas adaptés ; ♦ le manque de formation ou d'outils adaptés pour le travail à distance ; ♦ la peur de contaminer les collègues en venant sur place ; ♦ la peur d'utiliser les transports en commun ; 	<p>L'actualisation annuelle du DUERP peut permettre d'intégrer ces informations. Il est également possible d'annexer un document ou plan de reprise des activités.</p>

AVIS DU 29 JUIN 2020	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : L'effectif théorique attribuable pour un équivalent temps plein en médecin de prévention est d'environ 2500 agents. Le CHSCT 77 demande de poursuivre le recrutement de médecins de prévention dans l'académie et pour le département de Seine-et-Marne..	Cette question ne relève pas de la compétence du CHSCT D.
AVIS n° 2 : La période de confinement a montré une grande capacité d'adaptation des personnels de l'Education nationale et a permis une hausse significative du niveau de maîtrise des outils numériques des enseignants. Le CHSCT 77 note que ce passage au tout numérique des collègues s'est réalisé grâce à leur propre matériel, leur propre connexion Internet et des ressources qui leur étaient personnelles. Les personnels de l'Education nationale doivent être une des seules catégories professionnelles où le télétravail s'est réalisé grâce à leur équipement et leur budget personnels. Le CHSCT 77 demande qu'une prime triennale de 1500 € soit versée à tous les personnels afin de leur permettre de s'équiper et de renouveler leur matériel numérique, ainsi que pour participer aux frais de communication inhérents aux préparations de classe.	Cette question ne relève pas de la compétence du CHSCT D mais d'une décision ministérielle.
AVIS DU 24 NOVEMBRE 2020	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : Le CHSCT D 77 demande l'embauche de personnels par les collectivités permettant le nettoyage et la désinfection quotidiens de tous les locaux en accord avec le protocole	Depuis la loi de décentralisation, l'entretien des locaux scolaires relève de la pleine compétence de la collectivité territoriale de rattachement. L'Etat, l'éducation nationale, ne peut se substituer à la collectivité territoriale sur cette compétence.
AVIS n° 2 : Le CHSCT D 77 demande le recrutement de professeurs afin de permettre le dédoublement de toutes les classes, en accord avec les mesures de distanciation préconisées par le protocole	Les mesures de distanciation au sein des classes n'impliquent pas le dédoublement de ces dernières. Le recours au 1/2 groupe est mis en œuvre lorsque la distanciation ne peut être respectée notamment dans le temps méridien.
AVIS n° 3 : Le CHSCT 77 demande le recrutement d'AED afin de permettre la mise en place du protocole sanitaire dans les établissements (surveillance des différentes zones de la cour et des couloirs)	L'intégralité de la dotation en moyens d'assistance éducative a été répartie entre les établissements du département dans un objectif d'équité de traitement. Le département ne dispose pas à cet instant d'une dotation spécifique.
AVIS n° 4 : Le CHSCT 77 demande la suppression du jour de carence pour les personnels de l'Education Nationale et la reconnaissance en maladie professionnelle en cas de contamination par la COVID-19	L'initiative de la modification de l'environnement règlementaire ne relève pas de la compétence du DASEN.
AVIS n° 5 : Le CHSCT 77 demande la fourniture de masques FFP2 pour les infirmières, les AESH, ainsi que pour les personnels qui sont en contact avec des élèves sans masques, notamment au moment des séances d'EPS, de la prise de repas et en cas de dispense du port de masque	Les masques FFP2 sont uniquement distribués aux personnels de santé effectuant des travaux invasifs. Les autres personnels bénéficient d'une dotation individuelle en masques lavables ou chirurgicaux de type 2 pour les vulnérables.
AVIS n° 6 : Le CHSCT 77 demande la révision de la notion de cas contact COVID, notamment entre enfants ne portant pas de masque. Ce sont des situations rencontrées notamment lors des séances d'EPS (piscine, vestiaire,...) ou à la cantine	Le cas contact est un personnel sans protection placé à moins d'un mètre d'un autre individu pendant une durée de plus de 15 minutes dans une salle confinée. Or, ces personnels ne sont pas dans cette situation.
AVIS n° 7 : Le CHSCT 77 demande un retour aux conditions d'évictions en vigueur à la rentrée de septembre 2020, soit un cas positif COVID avéré qui entraîne la mise en quatorzaine de toutes les personnes contacts sans masque (cantine, piscine, vestiaire,...)	Le protocole sanitaire actuellement en vigueur définit un cadre différent et le DASEN n'a pas vocation à le modifier.

AVIS DU 31 MAI 2021	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : Le CHSCT 77 demande à l'employeur, lors des entretiens professionnels, de s'assurer que le collègue puisse être accompagné s'il en fait la demande afin de l'aider à gérer la charge émotionnelle suite aux éventuelles annonces (et leurs conséquences) de l'employeur.	Conformément aux dispositifs réglementaires, le personnel reçu en entretien professionnel peut se faire accompagner par le représentant de son choix.
AVIS n° 2 : Le CHSCT 77 demande l'installation de détecteurs et aérateurs dans toutes les salles accueillant du public et ceci dans chaque établissement.	L'aménagement des locaux scolaires relève de la pleine compétence des collectivités territoriales.
AVIS n° 3 : Le CHSCT 77 demande la mise en place d'une formation "organisation du travail à distance".	Avis relayé auprès de la DAFOR en vue de la mise en place d'une action de formation.
AVIS n° 4 : Le CHSCT 77 demande la mise en place d'une formation "utilisation d'un défibrillateur" et "premiers secours" dans chaque école pour les personnels volontaires.	Des formations existent et sont peu utilisées par les personnels.
AVIS n° 5 : Le CHSCT 77 demande l'installation d'un défibrillateur dans chaque établissement.	L'aménagement des locaux scolaires relève de la pleine compétence des collectivités territoriales.
AVIS n° 6 : Le CHSCT 77 demande à ce que les personnels puissent faire le travail à distance pour leurs élèves en restant à leur domicile.	Le distanciel doit être privilégié sur le site de l'école des lors que les conditions sanitaires le permettent. Il permet notamment de conserver la dynamique de travail au sein de l'équipe pédagogique (échanges de bonnes pratiques dans les usages numériques ..). Il offre également un cadre permettant de dissocier vie personnelle et vie professionnelle et évite les dérives dans la relation avec les familles. Si les conditions sanitaires conduisent à des mesures administratives, la continuité pédagogique est alors assurée depuis un autre lieu que les locaux scolaires dans le respect des droits des personnels.
AVIS DU 17 JANVIER 2022	SUITES DONNEES
AVIS n° 1 : Le CHSCT77 demande l'installation dans toutes les salles de classes de capteurs de CO2.	L'acquisition des capteurs de CO2 relève de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. Afin d'encourager le déploiement des capteurs dans les écoles et les établissements scolaires, un soutien financier exceptionnel est apporté par l'Etat aux collectivités territoriales ayant acheté des capteurs.
AVIS n° 2 : Le CHSCT77 demande l'installation dans toutes les écoles de purificateurs d'air mobile.	L'installation de purificateurs relève de la compétence des collectivités territoriales de rattachement. A la différence des capteurs, leur acquisition ne fait pas l'objet d'un soutien financier de la part de l'Etat. Il est rappelé que les purificateurs ne se substituent pas aux apports d'air extérieur.
AVIS n° 3 : Le CHSCT77 demande la distribution de masques FFP2 pour tous les personnels.	Les masques FFP2 sont délivrés aux personnels exerçant auprès d'enfants de maternelle pour ceux ne le portant pas.
AVIS n° 4 : Le CHSCT77 demande une dotation de masques par l'administration aux élèves.	Les élèves doivent se présenter à l'école munis d'un masque. Pour ceux rencontrant des difficultés sociales, une dotation peut leur être attribuée. De plus, l'école dispose d'un stock permettant de répondre aux besoins ponctuels. L'accueil des élèves reste la priorité.
AVIS n° 5 : Le CHSCT77 demande le retour de la fermeture de classe pour 1 cas COVID positif dans la classe dans tous les établissements scolaires.	Les règles définies par la FAQ concernant la gestion des cas Covid, cas contact s'appliquent.
AVIS n° 6 : Au vu de la surcharge de travail imposée par le protocole sanitaire, le CHSCT77 demande la prise en compte de ces temps dans les Obligations Réglementaires de Service.	La prise en charge de la gestion de la crise sanitaire et notamment du tracing par les directeurs d'école fait partie intégrante de leurs missions au regard de la situation inédite et exceptionnelle de crise sanitaire.
AVIS n° 7 : Les représentants des personnels du CHSCT 77 se prononcent contre la suspension des visites programmées. Parce que les EPLE et les services sont ouverts et continuent de fonctionner même dans des conditions extrêmement dégradées, nous demandons le maintien des visites prévues afin que cette instance entende les agents s'exprimer sur leurs conditions de travail.	Compte tenu de la situation sanitaire, de la nécessité que les équipes se consacrent exclusivement à l'accueil des élèves, à la continuité des enseignements, au nécessaire non brassage et au regard des difficultés de gestion du remplacement imputable à la crise sanitaire, il a été décidé de suspendre les visites du CHSCTD.
AVIS n° 8 : A un moment où les besoins en personnels spécialisés sont criants, le CHSCT 77 demande la réintégration immédiate des agents suspendus pour absence de schéma vaccinal complet.	La réintégration des personnels suspendus dans le cadre de la non justification de l'obligation vaccinale ne peut intervenir que dans le respect de l'environnement législatif (respect de l'obligation vaccinale ou fin de l'état d'urgence).

<p>AVIS n° 9 : Le CHSCT 77 a pris connaissance des remontées faites par nos collègues concernant les formations dites en « constellations ». Elles nous inquiètent et nous amènent à vous alerter sur les risques que ne manquera pas d'engendrer ce dispositif si sa mise en place se poursuit. Les modalités retenues vont avoir des effets sur la santé de nos collègues :</p> <p>stress, culpabilisation, dévalorisation ...</p> <p>Dans ces conditions, le CHSCT 77 demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qu'aucune obligation ne soit faite pour participer à ces formations, - Le respect de la liberté de s'inscrire dans toutes les autres formations proposées, - Le maintien de la formation statutaire, sur temps de travail, librement choisie <p>basée sur le volontariat des personnels.</p> <p>Considérant le risque de dégradation des conditions de travail et de santé des professeurs des écoles suite à la mise en place de la réforme de la formation qui impose un suivi par constellations, le CHSCT 77 demande la suspension de ce dispositif.</p>	<p>Les constellations s'inscrivent dans le cadre du plan Français et mathématiques. Elles ont vocation à permettre aux personnels d'acquérir les compétences et l'expertise nécessaires à la délivrance d'un enseignement de qualité au profit des élèves. S'inscrivant dans le cadre de la formation des personnels, elles ont un caractère obligatoire.</p>
<p>AVIS DU 4 JUILLET 2022</p>	<p>SUITES DONNEES</p>
<p>AVIS n° 1 : « Le CHSCT 77a pris connaissance de la demande institutionnelle d'évaluer massivement les équipes enseignantes des écoles de Seine-et-Marne par le biais des évaluations d'écoles, celles-ci s'installant de manière forcée et contrainte vis-à-vis des enseignants concernés. Alors qu'aucune disposition réglementaire ne permet de les imposer, les évaluations d'écoles génèrent de nombreux RPS et dégradent de manière significative les conditions de travail, mettent les écoles en concurrence directe, mettent sous pression les enseignants, instaurent un climat de défiance systématique. Ainsi, le CHSCT 77 demande l'abandon des évaluations d'écoles ».</p>	<p>Les évaluations sont organisées sur la base du volontariat pour la présente année scolaire et doivent avoir lieu au cours des 5 années à venir.</p>
<p>AVIS n° 2 : Le CHSCTD 77 réaffirme, comme lors de son installation, sa volonté de traiter sans distinction tous les dossiers des personnels qui sollicitent leurs élus, quel que soit leur lieu d'exercice (services, écoles, collèges ou lycée). Nous n'acceptons pas d'être limités aux questions écoles et collèges. Nous rappelons également que dans le cas d'enquête DGI, le représentant du personnel qui fait le signalement DGI doit être obligatoirement associés à l'enquête.</p>	<p>Le CHSCTD a compétence sur les écoles et collèges du département, conformément à l'organisation retenue dans le cadre du CHSCT Académique et plus particulièrement sur les personnels enseignants et AESH. En effet, il semble pertinent que la saisine du CHSCT corresponde au périmètre de gestion de chaque entité afin que les éléments communiqués répondent en tous points aux attentes des membres.</p>
<p>AVIS n° 3 : Le CHSCT-D 77 demande une réelle réflexion qui devra aboutir à une amélioration des conditions de travail des directeurs d'école afin de leur permettre qu'ils puissent se concentrer sur le cœur de leur métier : le pilotage pédagogique de l'école. Les tâches administratives doivent être allégées et lisibles dans une durée longue avec une réelle planification fournie par l'administration dès la rentrée scolaire.</p>	<p>La loi Rilhac a amélioré les conditions de travail des directeurs afin qu'ils soient concentrés sur le pilotage pédagogique notamment par l'amélioration du régime de décharge mise en œuvre à cette rentrée. Au niveau départemental, le travail mené par le GDD qui associe un pannel représentatif de directeurs, s'inscrit dans cette volonté d'amélioration d'exercice des directeurs.</p>
<p>AVIS n°4 : Le CHSCT77 demande d'assurer la protection des personnels victimes de situations de harcèlement en prenant des mesures conservatoires vis-à-vis des agresseurs présumés.</p>	<p>L'administration prend les mesures conservatoires dès lors que les faits reprochés sont avérés dans le respect des garanties statutaires des personnels.</p>
<p>AVIS n°5 : le CHSCT 77 demande que les personnels qui ont déclaré un accident de service soient placés, après le 3ème mois, en CITIS provisoire dans l'attente d'être convoqués pour expertise et non en CMO et à demi traitement.</p>	<p>Le placement en CITIS est retenu pour toutes les situations d'accident de service dès lors que la décision de l'administration n'a pu être prise dans le délai d'un mois ou de 4 mois lorsqu'un examen par un médecin agréé ou l'avis du conseil médical est nécessaire.</p>
<p>AVIS n° 6 : Le CHSCT 77 demande le recrutement d'un 2ème CTVS pour faire face au nombre élevé de saisines dans le 2nd degré, pour remplacer le conseiller technique vie scolaire actuel puis le suppléer dans ses missions.</p>	<p>A cet instant, il n'est pas envisagé de recrutement d'un second CTEVS.</p>
<p>AVIS n° 7 : Le CHSCT 77 a pris connaissance de la demande institutionnelle d'évaluer massivement les équipes enseignantes des écoles du département. Celles-ci s'installent de manière souvent forcée et contrainte.</p> <p>Alors que la réglementation qui régit cette nouvelle étape de mainmise sur les équipes pédagogiques ne prend pas en compte les besoins des enseignant-e-s et que beaucoup de questions restent sans réponse, les évaluations dites d'école génèrent de nombreux RPS et dégradent de manière significative les conditions de travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettent les écoles en concurrence directe • mise sous pression des enseignants • instaure un climat de défiance systématique <p>Ainsi le CHSCT 77 demande l'abandon des évaluations d'école.</p>	<p>Les évaluations n'ont pas vocation à évaluer les équipes enseignantes. La finalité de l'évaluation est l'amélioration, dans l'école, du service public d'enseignement scolaire. Elle a pour but d'améliorer, pour l'ensemble de la communauté éducative et de ses acteurs, les conditions de réussite, d'exercice des différents métiers et du bien-être dans l'école. L'évaluation s'attachera à couvrir les quatre grands domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apprentissages et le suivi des élèves, l'enseignement - le bien-être des élèves et le climat scolaire - les acteurs et le fonctionnement de l'école - l'école dans son environnement institutionnel et partenarial.

AVIS DU 7 NOVEMBRE 2022	SUITES DONNEES
<p>AVIS n° 1 : L'effectif théorique attribuable pour un équivalent temps plein en médecin du travail est d'environ 2500 agents. Le CHSCT 77 demande de poursuivre le recrutement de médecins du travail à la DSDEN 77 pour le département de Seine-et-Marne.</p>	<p>Le recrutement des médecins du travail relève de la compétence de l'autorité académique et non de celle de la directrice académique. A l'échelon académique, le processus de recrutement a été engagé mais se révèle infructueux malgré des conditions de statutaires reconsidérées. Ce déficit d'attractivité est justifié par l'absence d'un vivier sur une profession en tension nationalement.</p>
<p>AVIS n° 2 : Le CHSCT 77 demande à ce que Monsieur le Président du CHSCTD 77 rappelle par un courrier adressé aux maires de notre département la législation concernant la qualité de l'air intérieur, selon les articles L. 221-8 et R. 221-30 et suivants du code de l'environnement : « La loi portant engagement national pour l'environnement a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant un public sensible ».</p>	<p>Une campagne de communication à destination des maires leur rappelant leurs obligations législatives et réglementaires sera effectuée afin de sensibiliser à la nécessité de procéder aux analyses.</p>
<p>AVIS n° 3 : Le CHSCT 77 a pris connaissance de la demande institutionnelle d'évaluer massivement les équipes enseignantes des écoles du département. Celles-ci s'installent de manière souvent forcée et contraignante. Alors que la réglementation qui régit cette nouvelle étape de mainmise sur les équipes pédagogiques ne prend pas en compte les besoins des enseignant-e-s et que beaucoup de questions restent sans réponse, les évaluations dites d'école génèrent de nombreux RPS et dégradent de manière significative les conditions de travail, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettent les écoles en concurrence directe ; • mise sous pression des enseignants ; • instaure un climat de défiance systématique. <p>Le CHSCT 77 demande l'abandon des évaluations des établissements scolaires.</p>	<p>Les évaluations n'ont pas vocation à évaluer les équipes enseignantes. La finalité de l'évaluation est l'amélioration, dans l'école, du service public d'enseignement scolaire. Elle a pour but d'améliorer, pour l'ensemble de la communauté éducative et de ses acteurs, les conditions de réussite, d'exercice des différents métiers et du bien-être dans l'école. L'évaluation s'attachera à couvrir les quatre grands domaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les apprentissages et le suivi des élèves, l'enseignement - le bien-être des élèves et le climat scolaire - les acteurs et le fonctionnement de l'école - l'école dans son environnement institutionnel et partenarial.
<p>AVIS n° 4 : Le CHSCT 77 demande le recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement du service SST.</p>	<p>Le recrutement des personnels nécessaires au bon fonctionnement du service SST relève de la compétence du recteur de l'académie. Le recrutement de l'ISST est actuellement en cours.</p>
<p>AVIS n° 5 : Le CHSCT 77 demande un état des lieux des établissements dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 - Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du travail et du Code de la consommation (protection des travailleurs et des consommateurs) - susceptibles de contenir des matériaux amiantés. La FSU demande donc la liste des établissements scolaires dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.</p>	<p>L'état des lieux a été effectué par les services de la DSDEN et fera l'objet d'une communication ultérieure.</p>
<p>AVIS n° 6 : Le CHSCT 77 demande la possibilité aux collègues non titulaires du CAPPEI de pouvoir obtenir lors du mouvement intra 77 les postes de Maîtres E –ou Rased-aide à dominante pédagogique selon leur appellation actuelle- vacants. Leur travail est essentiel dans le fonctionnement des écoles et presque la moitié de ces postes est actuellement vacante.</p>	<p>Compte-tenu de l'expertise pédagogique que requiert l'exercice de la fonction de maître E, il a été décidé de réserver l'affectation sur ses supports à des personnels titulaires du CAPPEI.</p>
<p>AVIS n° 7 : Le CHSCT 77 demande une réelle réflexion sur les conditions de travail des AESH. Il faudrait a minima pour chaque AESH :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter le nombre total d'enfants suivis ; • limiter le nombre d'enfants suivis en même temps ; • limiter le nombre d'établissements ; • convenir d'un emploi du temps non modulable en fonction des absences ou des manques d'AESH ; • ... 	<p>Le service des AESH est arrêté au regard d'une part, des quotités de travail définies dans le contrat de travail des intéressés et d'autre part, des besoins des élèves titulaires d'une notification accompagnement humain dans le cadre du fonctionnement du PIAL au sein duquel ils exercent.</p>

AVIS DU 9 MARS 2023	SUITES DONNEES
<p>La suppression brutale de la Technologie en 6ème génère d'importants risques psychosociaux chez les professeurs de la discipline quant à leur devenir (complément de service, mesure de carte scolaire, enseignement dans une autre discipline..).</p> <p>Les membres de la FS-SSCT Départemental demandent donc à Madame la Présidente :</p> <p>- Quelles sont les mesures RH qui ont été prises pour éviter les mesures de carte scolaire et les compléments de service donnés ?</p> <p>- Quelles sont les mesures de prévention qui ont été mises en place dans le département pour ces personnels ?</p>	<p>A la rentrée scolaire 2023, la discipline de Technologie ne sera pas maintenue au sein du pôle sciences en 6ème. Après étude des répartitions des moyens d'enseignement des collèges du département, aucun personnel n'est concerné par une mesure de carte scolaire. S'agissant des compléments de service donnés, c'est l'étude comparée des besoins et de la ressource qui permet de décider ou non de la nécessité d'arrêter un CSD, et ce, conformément à l'environnement réglementaire applicable à toutes les disciplines.</p>
AVIS DU 3 JUILLET 2023	SUITES DONNEES
<p>La F3SCT de Seine-et-Marne constate que la mise en place du "Pacte" crée de la division entre les personnels, engendre de nombreux RPS et qu'il est source d'une dégradation des conditions de travail importante.</p> <p>Elle exige le retrait immédiat du dispositif "Pacte" qui vise à remettre en cause les statuts des personnels en préparant la fusion des corps, l'individualisation de la rémunération par la contractualisation au détriment des droits et garanties collectives, et introduit une logique de paiement à la tâche.</p> <p>Il exige à contrario une véritable augmentation des salaires pour tous les personnels par une augmentation significative de la valeur du point d'indice permettant le rattrapage du pouvoir d'achat, ainsi que la réindexation de la valeur du point d'indice sur l'inflation. Il exige que des mesures immédiates soient prises pour garantir de vrais remplacements dans les collèges, lycées et lycées professionnels, et écoles en respectant les disciplines enseignées.</p>	<p>S'agissant d'une norme nationale, la DASEN n'a pas compétence pour mettre un terme au dispositif. Elle a uniquement vocation à le décliner départementalement.</p> <p>Concernant l'évolution salariale, elle relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse et de celle du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.</p>
AVIS DU 10 OCTOBRE 2023	SUITES DONNEES
<p>AVIS n° 1 : L'effectif théorique attribuable pour un équivalent temps plein en médecin du travail est d'environ 2500 agents. La FSSSCT 77 demande de poursuivre le recrutement de médecins du travail à la DSDEN 77 pour le département de Seine-et-Marne.</p>	<p>Il n'a jamais été envisagé de suspendre voire d'éteindre le recrutement de médecins du travail. Les démarches en vue de recruter des médecins du travail ont été mises en œuvre mais se révèlent infructueuses à cet instant compte tenu de la tension que connaît ce secteur d'activité.</p>
<p>AVIS N° 2 : La FSSSCT 77 demande la possibilité aux collègues non titulaires du CAPPEI de pouvoir obtenir lors du mouvement intra 77 les postes de Maîtres E –ou Rased-aide à dominante pédagogique selon leur appellation actuelle- vacants. Leur travail est essentiel dans le fonctionnement des écoles et presque la moitié de ces postes est actuellement vacante.</p>	<p>La décision de pouvoir ces postes par des personnels enseignants experts certifiés est justifiée par la volonté d'offrir une remédiation pédagogique de qualité portée par des personnels enseignants formés et aptes à offrir une réponse adaptée aux difficultés repérées. Il est important de rappeler que le traitement de la difficulté scolaire trouve une réponse au sein de la classe dans le cadre d'une adaptation des enseignements et pas uniquement dans l'externalisation. Il n'est pas envisagé dans le cadre du tableau des mutations 2024 que ces supports soient pourvus par des enseignants non certifiés.</p>
<p>AVIS N° 3 : La dotation de 1908 ETP ne répondra pas aux besoins exprimés par les écoles, notamment à la lecture des fiches RSST reçues. La plupart du temps, il manque au moins 1 AESH par école. Rappelons que le 77 possède plus de 1000 écoles... La FSSSCT 77 demande l'augmentation de la dotation à la hauteur des besoins nécessaires.</p>	<p>Le département a vocation à répartir la dotation qui lui est allouée et aucunement à dépasser cette enveloppe limitative.</p>
<p>AVIS N° 4 : Les épisodes caniculaires se multiplient. Les structures scolaires sont souvent peu adaptées à ces températures. Les remontées nous indiquent des températures dépassant régulièrement les 30 ° C dans les locaux. La FSSSCT 77 demande à ce que l'employeur mette en place une organisation et des moyens adaptés aux situations d'exposition aux épisodes de fortes chaleurs.</p>	<p>Les problématiques thermiques des locaux scolaires ont vocation à trouver une solution par des travaux d'envergure portés par la collectivité territoriale propriétaire. En direction des personnels exerçant dans les écoles et des élèves, des préconisations sont consultables sur le site du ministère lors des épisodes de fortes chaleurs.</p>

<p>AVIS N° 5 : La FSSSCT rappelle que les places en IME et ITEP doivent être en nombre suffisant pour que les élèves qui ne peuvent être intégrés dans des classes ordinaires puissent avoir un accueil répondant à leurs besoins et ainsi permettre aux enseignants d'exercer sereinement leur mission d'enseignement. La FSSSCT 77 demande à sa présidente que l'institution soit vigilante à ses personnels en souffrance (AESH, enseignants), qu'elle apporte des solutions concrètes face à des attitudes de violence de la part de certains élèves. Que l'institution assume la décision de gérer un élève maltraitant les adultes et les autres élèves de l'école (scolarisation à domicile...) pour préserver la santé de tous. La FSSSCT 77 demande l'augmentation des places en institutions spécialisées (ITEP, IME,...) afin de permettre à tous les enfants notifiés par la MDPH d'avoir accès à la structure dont ils ont besoin. Ainsi ces enfants ne seraient plus en situation de souffrance car sur "liste d'attente" et présents dans leur école de rattachement.</p>	<p>La DSDEN apporte une vigilance particulière à la situation des personnels dans leur environnement de travail dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en sa qualité d'employeur. Les personnels peuvent mobiliser les différents acteurs de la prévention et également l'ien de circonscription en sa qualité de référent de proximité. S'agissant de l'augmentation du nombre de places en établissements spécialisés, cette compétence ne relève pas du périmètre de l'éducation nationale.</p>
<p>AVIS N° 6 : La FSSSCT 77 demande la mise en place d'un carnet de suivi des travaux dans les écoles. Il permettra l'accompagnement des travaux demandés par les équipes enseignantes.</p>	<p>La mise en place d'un carnet de suivi relève de la compétence de la collectivité publique propriétaire des locaux. L'absence de la présence de ce carnet peut faire utilement l'objet d'une préconisation lors des visites périodiques de la FS-D.</p>
<p>AVIS DU 27 FEVRIER 2024</p>	<p>SUITES DONNEES</p>
<p>AVIS N° 1 : Suite à l'avis n°2 émis le 7 11 2022, et à votre réponse, la FSSSCT 77 souhaiterait avoir connaissance des mesures mises en place par les différentes collectivités pour améliorer la qualité de l'air intérieur.</p>	<p>Depuis le 1er janvier 2023, l'article R221-30 du code de l'environnement introduit des nouvelles dispositions concernant la surveillance et le maintien de la qualité de l'air intérieur (QAI). Ces derniers s'imposent aux collectivités propriétaires des locaux à compter du 1er janvier 2025. Un courrier de sensibilisation à l'évolution réglementaire a été adressé par la DSDEN de Seine-et-Marne aux maires.</p>
<p>AVIS N° 2 : Suite à l'avis n°5 émis le 7 11 2022, et à votre réponse, la FSSSCT 77 souhaiterait avoir la connaissance de "la liste des établissements scolaires de Seine et Marne dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997. "</p>	<p>La réglementation n'impose pas la communication de la liste sollicitée. Un état statistiques peut être communiqué annuellement. En revanche, lors de la visite d'un site, la communication du DTA et des documents s'y rattachant est de polien droit</p>

Mise à jour du 28 mars 2024